



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON
M.R.C. ARTHABASKA

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Clotilde-de-Horton, tenue à la salle communautaire, sise au 1, rue du Parc à Sainte-Clotilde-de-Horton, le 7 juin 2021, à 19h, sous la présidence de monsieur Simon Boucher, maire.

À laquelle sont présents :

Patrice Pinard	Conseiller siège n° 1
Yanick Blier	Conseiller siège n° 2
Nathalie Talbot	Conseillère siège n° 5
Steve Therion	Conseiller siège n° 6

Absents :

Michel Bernier	Conseiller siège n° 3
Julie Ricard	Conseillère siège n° 4

Formant quorum.

Et Caroline Dionne, secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée

21-0601

1.1 SÉANCE OUVERTE AU PUBLIC

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de 10 jours ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est en zone jaune depuis le lundi 7 juin

CONSIDÉRANT le décret numéro 735-2021 du 26 mai dernier, qui permet dès le 28 mai, aux municipalités en zones jaunes ou vertes de permettre la présence du public lors des séances du conseil,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Steve Therion, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE soit tenue la présente séance ouverte à tous en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes ;

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0602

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est déposé aux membres du Conseil municipal pour adoption, avec l'ajout au Varia d'un point touchant une demande au MTQ

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu que soit adopté l'ordre du jour de la séance tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

3. ADMINISTRATION ET AFFAIRES COURANTES:

21-0603

3.1. Adoption du procès-verbal (du 3 mai 2021)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

3.2 Suivi

- Fibre optique : Seulement un communiqué de presse;
- Renouvellement entente de la bibliothèque à venir;
- Comité consultatif d'urbanisme dans la semaine du 7 ou 14 juin;
- Première réunion de chantier pour la route Lemire et début des travaux le 31 mai jusqu'au début juillet;
- Deuxième réunion de chantier pour les infrastructures au village et réouverture de l'eau dans le réseau le 4 juin et enlèvement du dos-d'âne;
- Journée Normand Maurice doit maintenant être fixé individuellement par chaque municipalité. Nous avons demandé d'être dans la même période que les années précédentes;
- Inspection du Ponceau Petit rang par Gervais pour la fin de la garantie et le dépôt du dernier montant retenu;
- Stratégie d'eau potable, le bilan est en route;
- Règlement G-200 uniformisé pour la SQ et la SPA à venir très bientôt pour concordance et adoption avec nos règlements;
- Commission municipale – Audit.

3.3 Correspondance

La secrétaire-trésorière mentionne que la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 3 mai 2021 a été acheminée aux membres du Conseil lors de leur réception.

21- 0604

3.4 Approbation des comptes

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 7 juin 2021 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements de la directrice générale et secrétaire-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend en compte la liste des comptes payables datée du 7 juin 2021 faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

QUE soit approuvée la liste des comptes payés datée du 7 juin 2021, qui totalisent 91 169.43 \$, dont 37 337.59 \$ en déboursés directs des salaires ;

QUE soit approuvée la liste des comptes payables datée du 7 juin 2021, qui totalisent 118 106.39 \$, et que soit autorisé leur paiement.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

3.5 Rapport mensuel des permis du service d'urbanisme

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport des permis du service d'urbanisme pour le mois de mai

21-0605

3.6 Carte de débit pour Arlene Donnelly

CONSIDÉRANT que les dépôts sont effectués par la réceptionniste et commis de soutien administratif de la municipalité soit madame Arlene Donnelly;

CONSIDÉRANT qu'il doit y avoir retrait de Monsieur Matthieu Levasseur comme utilisateur de la carte débit Desjardins;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Steve Therion, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE le Conseil municipal approuve le retrait de Matthieu Levasseur et l'ajout de Arlene Donnelly pour l'utilisation de la carte débit de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0606

3.7 Taux de taxation distinct pour les producteurs forestiers

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en mars 2020 la *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* (2020, c.7);

CONSIDÉRANT que cette *Loi* modifie notamment la *Loi sur la fiscalité municipale* pour y inscrire une nouvelle catégorie d'immeubles forestiers;

CONSIDÉRANT que cette *Loi* regroupe les propriétés forestières de 4 hectares et plus, dont la gestion est encadrée par un plan d'aménagement forestier rédigé par un ingénieur forestier et dont le propriétaire est enregistré comme producteur forestier auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);

CONSIDÉRANT que cette *Loi* permet aux municipalités de moduler le taux de taxation des boisés de leur territoire à l'intérieur d'une fourchette de 66 à 100 % du taux de base;

CONSIDÉRANT que cette mesure vise à encourager la mise en valeur des forêts privées et comporte également d'autres avantages pour promouvoir la mise en valeur des forêts privées :

- ✓ favoriser l'encadrement professionnel de la gestion des boisés privés afin d'assurer le respect des règlements et des saines pratiques d'intervention en forêt;
- ✓ encourager les producteurs forestiers à réaliser plus d'investissements sylvicoles;
- ✓ soutenir une occupation dynamique du territoire en misant sur les retombées économiques liées aux activités forestières;
- ✓ accélérer le déclenchement de la mesure de remboursement de taxes foncières;
- ✓ améliorer la rentabilité des travaux forestiers.

CONSIDÉRANT que cette mesure entrera progressivement en vigueur en 2021, 2022 et 2023 selon les municipalités;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Plan d'action sur la mobilisation des propriétaires forestiers à la récolte de bois 2021-2024, une action est mise en place par le MFFP ayant comme objectif que 100 municipalités à l'échelle du Québec appliquent cette mesure, d'ici 2024;

CONSIDÉRANT la position de l'Agence Forestière des Bois-Francs relativement à cette mesure découlant du peu de motivation de la part des municipalités à mettre en application cette mesure, car elles devront transférer ces réductions de taxes vers d'autres citoyens de leur communauté afin d'équilibrer leur budget;

CONSIDÉRANT que l'Agence Forestière des Bois-Francs et ses partenaires croient que les municipalités doivent dénoncer cette situation dans laquelle l'application de cette nouvelle *Loi* en place;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton déclare qu'elle dénonce cette mesure mise en place par l'Assemblée nationale, car il s'agit en fait d'une orientation gouvernementale dont l'application a été transmise aux municipalités.

QUE L'extrait de la présente résolution soit transmis auprès de la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'auprès de l'Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

4. SOUMISSIONS, CONTRATS ET RÈGLEMENTS

21-0607

4.1 Avis de motion et dépôt du projet 124-21 modifiant le Règlement 124 sur la Gestion contractuelle

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Patrice Pinard, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 124-21 modifiant le règlement sur la Gestion contractuelle.

La copie du projet de règlement se trouvant à la fin du présent procès-verbal.

21-0608

4.2 Premier décompte : Infrastructures Saint-Léon, Saint-André Principale et Saint-Jean

CONSIDÉRANT QU'un règlement d'emprunt a été fait pour la réfection des infrastructures des rues Saint-Léon, Saint-André, Principale et Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire une reddition de compte pour le règlement et la demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur d'Avizo en charge des travaux a fait la vérification des dépenses reliées à la reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE le premier décompte est de 775 011.31 \$, payable en date d'aujourd'hui à Excavation Mc. B. M. inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

QUE soit payé le montant dû pour les travaux de réfection de 775 011.31\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0609

4.3 Libération de la retenue de garantie – Travaux de réfection incluant le remplacement d'un ponceau – Petit Rang

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection incluant le remplacement d'un ponceau au Petit Rang par l'entreprise Sintra Inc. (Région Mauricie/Centre-du-Québec) ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 13 793.95 \$, représentant 5 % du montant total du contrat pour la réalisation des travaux, a été retenu à titre de garantie, conformément à la section Clauses administratives particulières du document d'appel d'offres Travaux d'asphaltage et de réfection de voirie pour la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;

CONSIDÉRANT QUE le délai de garantie des travaux du contrat prendra fin le 16 juin 2021, conformément à la section Clauses administratives particulières du document d'appel d'offres Travaux d'asphaltage et de réfection de voirie pour la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Steve Therion, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE soit libérée la retenue de garantie de 5 % et que soit transmis à l'entreprise Sintra Inc. (Région Mauricie/Centre-du-Québec) un paiement final de 13 793.95 \$ dans le cadre des travaux de réfection incluant le remplacement d'un ponceau au Petit Rang.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0610

4.4 Octroi de contrat pour le déneigement des édifices publics et des chemins privés

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite procéder au déneigement des édifices publics et des chemins privés ;

CONSIDÉRANT QUE des appels sur invitation ont été faits en vue de l'octroi du contrat pour le déneigement des édifices publics et des chemins privés;

CONSIDÉRANT que des prix avaient été demandés pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024;

CONSIDÉRANT que selon la clause d'adjudication du contrat à l'article 13.3., la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton peut n'allouer qu'une partie des travaux

CONSIDÉRANT les prix obtenus :

Soumissionnaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Prix (avec taxes)
Smith Asphalte	65 000 \$	70 000 \$	75 000 \$	241 447.50 \$
Excavation JNF	44 500 \$	44 500 \$	44 500 \$	153 491.64 \$
Excavation TPL	33 400 \$	33 900 \$	34 400 \$	116 929.58 \$

CONSIDÉRANT que suite à l'ouverture des soumissions, le seuil minimal excède ce qui est permis pour les appels d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire reste le plus bas soumissionnaire annuellement ou pour 3 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Blier, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

Que le contrat soit accordé pour 2 ans, soit de l'automne 2021 au printemps 2023 à Excavation TPL au montant de 67 300\$ plus les taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0611

4.5 Premier décompte : Réfection route Lemire

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire une reddition de compte pour la demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur d'Avizo en charge des travaux a fait la vérification des dépenses reliées à la reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE le premier décompte est de 63 014.60\$ avec les taxes, payable en date d'aujourd'hui à l'entreprise : R. Guilbeault Construction inc.;

CONSIDÉRANT QUE ce montant comprend une retenue de 10% du montant avant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE soit payé le montant dû pour les travaux de réfection de 63 014.60\$ avec les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

5. RESSOURCES HUMAINES

21-0612

5.1 Congrès ADMQ pour les deux directrices

CONSIDÉRANT la tenue de la Grande Web diffusion en remplacement du congrès annuel de l'ADMQ du 15 au 17 juin sur les questions municipales diverses;

CONSIDÉRANT la possibilité d'écouter les 18 Webinaires en direct et certains disponibles à écouter jusqu'au 31 décembre;

CONSIDÉRANT le coût de 399\$ plus les taxes lorsque nous sommes membres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

Que la municipalité autorise la participation de la directrice générale et la directrice générale adjointe et d'en assumer les frais;

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0613

5.2 Directrice générale adjointe à 28h

CONSIDÉRANT les gros travaux de réfection, et les différents dossiers en chantier et la venue des élections;

CONSIDÉRANT que la nouvelle directrice générale est en poste depuis moins d'un mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Blier, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

QUE le Conseil autorise que la directrice générale adjointe soit à 28h par semaine jusqu'à la fin décembre selon les besoins de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0614

5.3 Demande pour des bottes pour un journalier

CONSIDÉRANT la politique salariale 2021-2025 et selon l'article 15 sur les vêtements de travail, l'employeur paie aux employés d'infrastructures des bottes de sécurité à raison de TROIS dollars (3 \$) par semaine, sur chaque paie;

CONSIDÉRANT que lors des derniers travaux d'asphaltage, un journalier a brisé ses bottes et a dû en racheter une nouvelle paire adaptée spécialement pour des travaux d'asphaltages;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE le Conseil autorise le remboursement exceptionnel de bottes pour des travaux d'asphaltage au montant de 180.04\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0615

5.4 Cellulaire de la Directrice générale

CONSIDÉRANT l'utilisation du téléphone cellulaire personnel de la DG pour le travail;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà un forfait compétitif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

QUE le Conseil accorde à la directrice générale le paiement équivalant du forfait municipal;

Adopté à l'unanimité des conseillers.

6. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

21-0616

6.1 Intention projet intermunicipal pour acquisition d'une remorque pour scellement de fissure;

CONSIDÉRANT l'appel de projet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le volet 4 – **Soutien à la coopération intermunicipale** du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement va directement avec la partie 2 de la mesure, visant l'acquisition et la gestion d'équipements ou, d'autre part, la mise en place de services (offerts ou à développer) menant à la conclusion de nouvelles ententes de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a des coûts annuels de 9 325 \$ pour le scellement de fissures;

CONSIDÉRANT que ce projet de partenariat et que l'aide financière consenti permettrait de réduire les coûts au mètre linéaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Steve Therion, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton affirme son intention de se joindre aux municipalités avoisinantes pour l'acquisition conjointe d'une remorque de scellement de fissures.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0617

6.2 Budget Covid et achat d'outils informatiques pour réunions et formations

CONSIDÉRANT une aide financière du gouvernement pour la COVID au montant de 25 000\$;

CONSIDÉRANT que les formations et la plupart des réunions sont en Zoom;

CONSIDÉRANT la demande de la CNESST que les employés soient en télétravail;

CONSIDÉRANT une demande faite au conseil par la directrice générale adjointe pour du télétravail ;

CONSIDÉRANT un besoin pour des écrans avec caméra et des casques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

QUE le conseil autorise un montant de 400\$ pour l'achat d'un écran avec Webcam de deux Webcam avec microphone pour les besoins de formations et de rencontres à distance de l'équipe de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0618

6.3 Autorisation de dépenses pour le directeur incendie

CONSIDÉRANT la recommandation du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 25 janvier 2021 d'accorder un budget pour l'achat de divers équipements nécessaires pour la nouvelle Caserne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

QUE soit autorisé un montant de 7 000\$ taxes incluses au directeur incendie pour l'achat d'articles nécessaires à la nouvelle caserne incendie à même le budget, conditionnel à la réception de la liste des équipements achetés.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

7. GESTION DU TERRITOIRE

21-0619

7.1 Renouvellement adhésion à Copernic (organisme de bassin versant)

CONSIDÉRANT l'Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC), est un organisme à but non lucratif qui travaille à la **mobilisation** et la **concertation** des acteurs de l'eau et des citoyens du bassin versant de la rivière Nicolet et du territoire des bassins orphelins du sud du lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT l'adhésion de 75\$ pour les municipalités de 1000 à 3000 habitants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Blier, appuyé par le conseiller Patrice Pinard et résolu :

QUE soit renouvelée l'adhésion à Copernic, organisme de bassin versant au montant de 75\$

Adopté à l'unanimité des conseillers.

8. GESTION DES INFRASTRUCTURES ET RÉSEAU ROUTIER :

21-0620

8.1 Modification résolution fauchage de route

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé a adopté une résolution en mars 2021, numéro 21-03-17 pour l'octroi d'un contrat de fauchage des accotements pour juin ;

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire choisi monsieur Stéphane Désilets de Saint-Samuel au montant de 2 250 \$ taxes en sus c'est désisté;

CONSIDÉRANT les prix obtenus lors de l'ouverture des soumissions :

Soumissionnaire	Prix (taxes en sus)
Stéphane Désilets	2 250.00 \$
Pierre Lampron	3 575.00 \$
Les Entreprises Belle Rose Inc.	3 104.33 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE soit octroyé le contrat de fauchage des accotements au cours du mois de juin aux Entreprises Belle Rose inc. au montant de 3 104.33 \$ taxes en sus. Le contrat inclut un fauchage complet des accotements sur l'ensemble du territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

9. LOISIRS ET SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

21-0621

9.1 Club des petits déjeunés

CONSIDÉRANT QUE la demande de la municipalité de Sainte-Clotilde pour le programme des petits déjeuners à l'École La Sapinière est acceptée;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la municipalité à la politique sociale de Municipalité Ami des enfants, il est important de faire un partenariat entre la municipalité et l'école La Sapinière;

CONSIDÉRANT que la pérennité du projet doit être assurée, par le support financier au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Blier, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

Que la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton s'engage à chercher du financement pour aider à la pérennité du projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0622

9.2 Demande Terrain de balle

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée par la Ligue de balle Ste-Clotilde-de-Horton en date de mai 2021 afin d'obtenir une gratuité de la location du terrain de balle pour la saison 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE des investissements ont été réalisés et que d'autres sont à venir sur les infrastructures sportives municipales grâce notamment au soutien de la ligue et à une partie de ses recettes annuelles amassées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Blier, appuyé par le conseiller Patrice Pinard et résolu

QUE soit acceptée la demande transmise par la Ligue de balle Ste-Clotilde-de-Horton afin d'obtenir une gratuité de la location du terrain de balle pour la saison 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers

21-0623

9.3 Demande de passage : Sentiers 4 saisons

CONSIDÉRANT une demande d'autorisation de passage dans les rangs et routes visés dans la lettre du 24 mai 2021 pour réaliser un sentier 4 saisons du Ultramar de la route 161 de Victoriaville, pour aller jusqu'au sentier 4 saisons de Sainte-Clotilde-de-Horton;

CONSIDÉRANT que le Club demande l'ajout des routes suivantes aux réseaux de sentiers 4 saisons déjà présent :

- La route du 5e rang sur une distance de 0.1 km (du 5e rang de Sainte-Clotilde-de-Horton au joint de Saint-Samuel)
- La route du 6e rang sur toute sa longueur jusqu'au joint de Saint-Albert

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Yanick Blier et résolu :

QUE soit autorisé le passage du club et que les sentiers soient balisés par la municipalité;

QUE des panneaux de direction soient installés sur ces nouveaux sentiers.

Adopté à l'unanimité des conseillers

21-0624

9.4 Numéro téléphonique à 3 chiffres 988 pour la Prévention suicide

CONSIDÉRANT la demande du député fédéral Alain Rayes pour approuver une ligne pour tout le Canada à 3 chiffres le 988 pour la Prévention suicide;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de détresse psychologique et du taux élevé de suicide surtout avec la pandémie;

CONSIDÉRANT que le numéro 1-866-APPELLE n'est pas facile à retenir et à signaler en cas de détresse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par le conseiller Steve Therion et résolu :

QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton appuie le projet d'un numéro unique de 3 chiffres pour la prévention du suicide, soit le 988;

Adopté à l'unanimité des conseillers

10. VARIA ;

21-0625

10.1 Demande au MTQ pour mettre un arrêt ou une lumière au coin de la route 122 et Principal

CONSIDÉRANT une haute hausse de population par l'établissement de jeunes familles dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la route 122 traverse le village et qu'il y a l'école d'un côté et de l'autre les parcs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne veut pas attendre qu'il y ait un accident pour que la proposition municipale soit entendue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard, appuyé par la conseillère Nathalie Talbot et résolu :

QU'UNE demande de rencontre soit faite avec le ministère du Transport pour leur présenter la problématique de la municipalité et la recherche de solutions

Adopté à l'unanimité des conseillers

11. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

- Dos-d'âne sur la rue Vignault
- Journal le Messenger
- Déploiement Maskatel

12. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée.
Il est 19h48.

Président

Secrétaire d'assemblée

Simon Boucher, Maire
trésorière

Caroline Dionne, Secrétaire-

RÈGLEMENT NUMÉRO 124-21

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;

- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins

25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul

responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du

rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010, résolution 10-1202 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.